

Statuts du Tennis Club des Clayes

<i>Titre de l'association :</i>	Tennis Club des Clayes
<i>Fondée le :</i>	05 Juin 2010
<i>Objet :</i>	Pratique du tennis
<i>Siège administratif:</i>	Tennis municipaux, rue Jacques Duclos 78340 Les Clayes-sous-bois
<i>Déclaration :</i>	Préfecture des Yvelines

TITRE I. – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les statuts.

Article 1 – Objet et moyens d'actions

Elle a pour objet la pratique du tennis notamment l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : **Tennis Club des Clayes.**

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Lieu

- Adresse du siège social de l'association

Mairie des Clayes sous Bois
Place Charles de Gaulle
78340 Les Clayes sous Bois

- Adresse administrative de l'association

Tennis municipaux
Rue Jacques Duclos
78340 Les Clayes-sous-bois.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II. – Composition de l'association

Article 5 – Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle (licence + adhésion) qui est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un membre comporte, de plein droit par ce dernier, son adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 6 – Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Tout refus d'admission, devra être motivé pour éviter toutes dérives discriminatoires.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération Française de Tennis et la ligue de tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 7 – Les membres honoraires

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par des actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 8 – Les membres bienfaiteurs

Le titre de membres bienfaiteurs peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui font acte de mécénat pour l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par non renouvellement de sa cotisation pour l'année suivante
2. par démission, par lettre adressée au président de l'association ;
3. par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;
4. par radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
5. par décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Les membres exclus ont autorisation de se présenter à l'assemblée générale afin d'user de leur droit de réponse concernant la décision de radiation prise par le Comité Directeur. Ils peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

Article 10 – Rétribution des membres et remboursement de frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentation effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Article 11 – L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité Directeur ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 12 – Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à s'affilier à la Fédération Française de Tennis ;
2. à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
3. à se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues ;
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements de la Fédération Française de Tennis ;
5. à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense au sein de l'association entre ses membres et dans le cadre de ses activités, à l'égard des tiers ;
6. à s'interdire toute discrimination illégale ;
7. à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportifs Français (C.N.O.S.F.);
8. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
9. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
10. à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III. – Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. des recettes des manifestations sportives ;
5. des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
6. des dons et des legs quels qu'en soient la nature et la forme
7. des recettes de ventes de produits en accord avec l'objet de l'association
8. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget prévisionnel est adopté en assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice précédent.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV. – Administration

Article 14 – Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de membres (5 au moins et limité à 12) élus, ces membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents. Il est renouvelable par tiers chaque année au cours de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Les enseignants Diplômés d'Etat peuvent siéger au Comité Directeur en tant qu'experts de leur profession afin de conseiller les membres du Comité Directeur. Néanmoins, compte tenu de leur activité rémunérée, ils sont présents à seul titre consultatif et ne disposent pas de droit de vote.

Est éligible au Comité Directeur tout électeur âgé de dix-huit ans au moins, à jour de ses cotisations. Les mineurs de plus de 16 ans avec autorisation du représentant légal sont éligibles mais ne peuvent occuper les fonctions de Président, et Trésorier.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur dans l'année en cours, le Comité Directeur pourvoira à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Article 15 – Election au sein du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit à bulletin secret chaque année en son sein le Bureau qui se compose au moins d'un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 16 – Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et sur la convocation écrite de son président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de la séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau se réunit sous convocation du Président autant de fois que nécessaire.

Article 17 – Rôles du Comité Directeur

Le Comité Directeur assume les fonctions d'organe de décision.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations de l'association, dont l'autorisation n'est pas réservée à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il est chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport.

Il procède à l'élection du représentant auprès de la ligue dont dépend l'association.

Il recrute le personnel nécessaire à l'association et le cas échéant peut procéder à son licenciement.

Article 18 – Rôles des membres

Le président a tous pouvoirs pour faire fonctionner les comptes bancaires de l'association avec la signature conjointe du trésorier, et notamment il peut effectuer tous paiements, retraits, achat et vente de tous titres et valeurs. Il signe avec le trésorier les opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions de Comité Directeur. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association, le registre des délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale et garde les archives. Il assure également la tenue du registre spécial.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées et dons.

Article 19 – Rôle des autres membres du Comité Directeur

Les attributions des autres membres du Comité Directeur sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V. – Les assemblées générales

Article 20

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association ou de leur représentant légal pour les mineurs.

Article 21

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par courrier simple ou par courriel adressé aux adhérents et par voie d'affichage, en indiquant l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Les membres peuvent faire ajouter une question à l'ordre du jour. Celle-ci doit être rédigée par écrit et envoyée au Comité Directeur une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Article 22

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par l'assemblée. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée exacte par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Article 23

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de pouvoirs qui lui ont été données par des membres n'assistant pas à l'assemblée, dans la limite de trois pouvoirs par membre de l'assemblée.

Article 24 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire convoquée par le Président du Comité Directeur se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. ou à l'initiative d'un quart des membres. L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- procède à l'élection des membres du Comité Directeur
- et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

Article 25 – L’assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l’association. Elle peut être convoquée par le Président du Comité Directeur ou à l’initiative d’un quart des membres.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du quart des membres actifs de l’association, soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la réunion de l’assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation du Comité Directeur de l’association, sa fusion ou son union avec d’autres associations du même genre ayant le même objet.

L’assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié plus un, des membres actifs de l’association. Si cette proposition n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d’intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur des questions à l’ordre du jour de la première convocation.

Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire quel qu’en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Article 26

Les délibérations de l’assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de l’assemblée ou par deux membres du Comité Directeur.

Article 27

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l’association.

TITRE VI. – Dissolution - Liquidation

Article 28

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. Les bénéficiaires de la liquidation seront identifiés et validés en Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII. – Dispositions administratives

Article 30 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le règlement éventuel est destiné à fixer divers points non régis par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 31

Le Comité Directeur remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à : Clayes sous Bois, le : 12/11/2010

Noms, fonctions et signatures :

MORO Veronique, Présidente



ARRAULT Olivier, membre



OLIVIER Lionel, trésorier



BARBIER Séverine, secrétaire adjoint



LEBLAY VINCENT, Membre



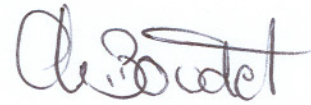
VANSCHUERBEEK Fabien, Membre



MORO Alain, Secrétaire



BOUDET, Christiane, Membre



BADOUZ Christophe Trésorier Adjoint



PANDOLFI Xavier, Vice président

